



POLICE MUNICIPALE

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PROMENADE DUGUA DE MONS
POUR L'ANNEE 2022**

PL/CB
APM 22.2594

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,

Vu la décision n° 22.093 en date du 11 mars 2022 fixant le montant des kiosques implantés sur le domaine public pour l'année 2022,

Vu la pétition en date du 06 décembre 2021

Présentée par Madame Sandrine BARATON pour l'enseigne "LA PROMENADE ROYANNAISE" immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 783 607, sollicitant l'autorisation d'installer un kiosque de vente à emporter de glaces et de pâtisseries sur la promenade Dugua de Mons à 17200 ROYAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°22.1856 en date du 19 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé jusqu'au 31 décembre de l'année en cours suivant les conditions énoncées ci-après :

- L'occupation du domaine public au droit de son établissement est autorisée sur une longueur de 8m et sur une largeur de 3m = 24 m² (voir plan annexé).

ARTICLE 3 : L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur ledit emplacement.

L'occupant devra jouir de l'emplacement suivant sa destination et dans le cadre de son activité telle qu'elle est indiquée sur son Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré "intuitu personae", en considération du nom de l'exploitant et de la forme juridique de l'exploitation.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte-tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y rattachent à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, celle-ci ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à l'indemnité d'éviction, quand bien même l'intégralité ou une partie substantielle du chiffre d'affaires serait conséquente à l'occupation du domaine public concerné par le présent arrêté.

Les autorisations devront faire l'objet d'une demande de renouvellement le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : Aucun étalage, ni table, chaise, banc ou autre ne pourra être installé en dehors du périmètre autorisé.

.../...

MISE EN LIGNE LE 19-10-2022

ARTICLE 6 : L'occupant en titre ne pourra fixer quoi que ce soit au sol, modifier sa structure, sa couleur, sa hauteur, installer des éléments de superstructure sans avoir au préalable déposé un projet détaillé à la Mairie. Une autorisation sera ensuite écrite et transmise au pétitionnaire.

Toute installation électrique devra être réalisée par un électricien agréé et le certificat de conformité devra être transmis, sans délai, à l'autorité ayant délivré l'autorisation d'emplacement.

L'occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux, de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quel motif que ce soit.

ARTICLE 7 : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et ce quelle que soit leur durée.

L'occupant veillera à la qualité et au bon goût de ses étalages, de son éclairage. Il ne sera pas autorisé de lumières violentes ou intermittentes.

ARTICLE 8 : L'exploitation de garages à bicyclettes sera interdite.

ARTICLE 9 : L'occupant veillera à assurer le nettoyage du sol de son emplacement.

ARTICLE 10 : Les occupants dont l'activité économique est inférieure à 9 mois par an ont obligation de démonter les superstructures. L'espace public sera alors restitué en parfait état de propreté, libre de tout appareillage électrique, enseigne et mobilier.

ARTICLE 11 : L'occupant ne pourra sous louer en droit ou en fait tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 12 : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou pour l'inexécution de quelconque des charges, conditions ou obligations du règlement municipal de voirie, ou tout autre cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Sans préjudice des mesures édictées, faute de se conformer aux décrets et lois en vigueur, le pétitionnaire sera poursuivi conformément au Code Pénal.

ARTICLE 14 : La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé à 4 420 Euros pour l'année 2022.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 octobre 2022

Pour le Maire,
et par délégation,
L'Adjoint en charge du Domaine
Communal,



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 octobre 2022

Philippe CUSSAC

